

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Lundi 16 septembre 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:41] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est-ce ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-3114
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:32:55] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière, est-ce que vous voudrez bien, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames, Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, en l'affaire le *Procureur c. Mahamat Said*
21 *Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:24] Merci beaucoup.
24 Les présentations des équipes, s'il vous plaît, en commençant par l'Accusation.
25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:33:29] Bonjour, Madame la Présidente.
26 Pour le Bureau du Procureur, moi-même, Holo Makwaia, Kamran Choudhry, Sanyu
27 Ndagire, Anusha Rawoah* et Alessia Vitiello.
28 Merci.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:46] Merci beaucoup,
2 Madame Makwaia.
3 Madame Pellet... Maître Pellet, s'il vous plaît.
4 M^{me} PELLET : [09:33:53] Merci, Madame la Présidente.
5 Les victimes sont représentées par Adeline Bedoucha et par moi-même, Sarah Pellet,
6 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:02] Merci beaucoup,
8 Maître Pellet.
9 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.
10 M^e NAOURI : [09:34:09] Bonjour, Madame la Présidente. Merci.
11 Alors, à ma droite, M^e Jacobs ; à côté de lui, Capucine Banet. Et quant à moi, je suis
12 Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:24] Merci beaucoup,
14 Maître Naouri.
15 Et je prends note que M. Said est avec nous.
16 Bonjour, Monsieur Said. J'espère que vous avez pu vous reposer ce week-end.
17 M. SAID : [09:34:37] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:42] Bonjour.
19 L'Accusation appelle P-3114, 49^e témoin.
20 Nous comprenons que ce témoin déposera en anglais. Alors, je rappellerais à chacun
21 l'importance de parler lentement et de respecter la règle des cinq secondes entre une
22 question et une réponse.
23 Avant de commencer, la Chambre note brièvement que des mesures de protection
24 sont confirmées pour ce témoin, en vertu de la décision 481 et de la décision 875.
25 Bien le bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous allez bien.
26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:24] Bonjour, Madame la Présidente.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:27] Bonjour.
28 Vous allez déposer devant la Cour pénale internationale. Et donc, au nom de cette

1 Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans la salle d'audience.

2 Vous devriez avoir sous les yeux, Monsieur le témoin, l'engagement solennel de dire
3 la vérité que chaque témoin qui comparaît devant cette Cour doit prononcer. Est-ce
4 que vous voudrez bien, s'il vous plaît, le lire à haute voix pour nous ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:52] Je déclare solennellement que je dirai la
6 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:56]

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Est-ce que vous comprenez et souscrivez à ce que vous venez de lire ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:05] Oui, Madame le... la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:06] Merci beaucoup.

12 Alors, je vais vous expliquer les mesures de protection que nous avons organisées
13 pour vous pour toute la durée de votre déposition.

14 Nous avons, pour vous, une modification de votre image et de votre voix, pendant
15 toute la déposition ; ce qui signifie que personne à l'extérieur de ce prétoire ne peut
16 voir votre visage ou entendre votre véritable voix. Nous avons également eu
17 l'utilisation d'un pseudonyme qui est prévu pour vous. Et donc, nous ne vous
18 appellerons que « Monsieur le témoin » pour que personne dans le public ne
19 connaisse votre véritable nom.

20 Lorsque vous répondrez à des questions qui ne livrent pas d'information sur qui
21 vous êtes, nous le ferons en audience publique, ce qui signifie que le public pourra
22 entendre ce qui est dit dans prétoire. Mais lorsque l'on vous demandera de décrire
23 quoi que ce soit qui pourrait porter spécifiquement sur vous ou que l'on vous
24 demandera de mentionner des faits qui pourraient révéler votre identité, nous le
25 ferons à huis clos partiel.

26 Et, enfin, Monsieur le témoin, j'ai quelques informations pratiques à vous rappeler et
27 que vous devrez garder en tête avant de déposer.

28 Tout ce que nous disons ici dans ce prétoire est transcrit et interprété. Il est donc

1 important de parler lentement et clairement. Et je vous demanderais de bien vouloir
2 parler dans le microphone que vous avez sous... devant vous et de ne commencer à
3 parler qu'une fois que la personne qui vous pose la question a fini de le faire. Ça
4 permettra aux interprètes de travailler au mieux et d'aider la Cour. Et donc, chacun
5 devra attendre quelques secondes avant de commencer à parler.

6 Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à lever
7 la main pour que nous sachions que vous souhaitez vous adresser à nous.

8 Est-ce que vous avez compris tout ce que j'ai dit, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:03] Oui, Madame la Présidente. Merci
10 beaucoup.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:05] Merci beaucoup.

12 Nous allons donc commencer votre témoignage. Je vais inviter l'Accusation à
13 procéder à son interrogatoire principal de vous.

14 Monsieur Choudhry, c'est vous ?

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:38:17] Oui, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:20] Alors, je vous en
17 prie.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:38:23] Merci beaucoup.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR

20 PAR M. CHOUDHRY : [09:38:27]

21 Q. [09:38:28] Monsieur le témoin, avant de commencer mon interrogatoire, j'aimerais
22 simplement établir le cadre dans lequel je me propose de le mener.

23 Nous allons vous poser aujourd'hui des questions sur quatre sujets différents : la
24 première... le premier seront des questions sur vous-même et votre rôle... et le rôle en
25 particulier que vous avez eu dans cette affaire, et nous ferons ça donc à huis clos... à
26 huis clos partiel.

27 Deuxième sujet : des questions générales sur les méthodes d'investigation et
28 d'enquête, et ceci s'appliquerait donc à toutes les affaires, pas proprement à celle-ci.

- 1 Et enfin, des questions sur l'investigation CAR II. Et puis, pour finir, j'aimerais voir
2 avec vous le processus d'investigation et comment celui s'est appliqué à la collecte
3 d'éléments dans cette affaire. Et je le ferai en utilisant des exemples précis qui ont été
4 relevés par la décision émise par cette Chambre.
- 5 Sur ce, Madame la Présidente, si nous pouvions, peut-être, passer à huis clos partiel
6 pour commencer pour, approximativement, 10 minutes.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:39:36] Oui, bien sûr.
8 Madame la greffière, s'il vous plaît, huis clos partiel.
9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:44] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Madame la Présidente.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:39:56] Merci beaucoup.
13 Monsieur Choudhry, je vous en prie, poursuivez.
- 14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:40:02]
15 Q. [09:40:03] Quel est votre nom complet, Monsieur le témoin ?
16 R. [09:40:08] Je m'appelle (Expurgé).
17 Q. [09:40:11] Quelle est votre date de naissance ?
18 R. [09:40:10] (Expurgé).
19 Q. [09:40:16] Vous souvenez-vous d'avoir eu une séance de préparation de témoin
20 le 13... le vendredi 13 septembre dernier ?
21 R. [09:40:24] Oui.
22 Q. [09:40:25] À part cela, qu'est-ce que vous avez fait pour vous préparer à déposer
23 aujourd'hui ?
24 R. [09:40:31] J'ai lu les écritures, j'ai regardé les notes de pied de page, j'ai examiné les
25 éléments auxquels il est... fait référence.
26 Q. [09:40:41] Quel est votre emploi actuel ?
27 R. [09:40:43] Je suis enquêteur en chef... enfin, senior au Bureau du Procureur.
28 Q. [09:40:47] Quel est votre grade ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [09:42:31] (Expurgé). Donc, essentiellement, (Expurgé) travail était de travailler
24 avec, ce qu'on appelait à l'époque, l'équipe unifiée ou l'équipe intégrée. C'étaient
25 trois personnes. Donc, il y a un procureur, un substitut, un conseiller coopération et
26 un responsable d'enquête. Et ensemble, ils orientent l'enquête de l'Accusation.
27 Normalement, les décisions se prennent par consensus entre ces trois personnages ;
28 le Procureur ayant la responsabilité ultime ou plutôt l'autorité ultime pour prendre

1 la décision.

2 Et mon rôle dans cette équipe, c'était de proposer des lignes d'enquête, définir des
3 priorités d'enquête, attribuer des tâches aux différents enquêteurs, superviser les
4 enquêteurs, et * l'article 54-1-a du... du Statut, donc, essayer d'établir la vérité,
5 n'est-ce pas, à travers des lignes d'enquête, et donc, m'assurer que l'enquête était
6 menée avec un minimum de risques pour toutes les personnes avec lesquelles nous
7 travaillions, nos personnels mais aussi les personnes que nous contactons. Donc
8 essayer de trouver cet équilibre-là.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [09:44:33] Merci beaucoup.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:44:34] Madame la Présidente, je crois qu'on
18 peut, sur ce, revenir en audience publique.

19 Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:39]

21 Madame la greffière, est-ce que l'on peut revenir à huis clos ? Euh... en audience
22 publique, pardon, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:48] Nous sommes de nouveau en
25 audience publique, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:58] Merci beaucoup.

27 Monsieur Choudhry, je vous prie, poursuivez.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:45:03]

1 Q. [09:45:03] Monsieur le témoin, je passe à mon deuxième thème de
2 questionnement, à savoir la méthodologie d'investigation en générale.

3 Dans la mesure où vous répondrez à mes questions... Alors, si, pardon, vous
4 répondiez ou deviez répondre à mes questions d'une manière qui pourrait révéler
5 votre identité, n'hésitez pas à nous le dire comme ça nous passerons à huis clos
6 partiel.

7 D'un point de vue général, quel est l'objet d'une enquête ?

8 R. [09:45:37] Alors, l'objet d'une enquête est de collecter toute l'information
9 pertinente pour aider l'Accusation, la Défense et la Cour à établir la vérité.

10 Q. [09:45:53] Lorsque vous dites « information pertinente », vous en... voulez dire
11 quoi ?

12 R. [09:45:59] Je veux dire information pertinente... Ah, pardonnez-moi, il fallait que
13 j'attende.

14 Information pertinente, c'est l'information qui reprend les faits en question dans une
15 affaire et qui apporte les informations qui tendraient à suggérer que quelqu'un a fait
16 quelque chose ou, à l'inverse, n'a pas fait quelque chose.

17 Q. [09:46:21] Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, expliquer les différents pas
18 entrepris lorsqu'on ouvre pour la première fois une enquête ?

19 R. [09:46:31] Lorsqu'une enquête commence, ma stratégie, pour ainsi dire, est
20 d'identifier l'endroit où on peut en... où on peut trouver ces informations, y compris
21 les gens qui existent, qui sait quoi ou ce dont on aurait besoin, où se trouve cette
22 information dont nous avons besoin. Donc on identifie des lieux, des personnes,
23 des... des documents peut-être, des... des données téléphoniques, par exemple et on
24 essaie de les collecter de manière systématique.

25 Q. [09:47:07] Quelles sont les considérations prises en compte lorsqu'il s'agit
26 d'obtenir le matériel identifié ?

27 R. [09:47:20] Si on souhaite collecter des documents, des éléments, et cetera — du
28 matériel, comme on dit — la première choses à faire, évidemment, c'est d'identifier

1 ces informations et l'endroit où elles se trouvent. Donc, ça peut se faire de plusieurs
2 manières, un témoin peut dire « il y a des documents ici. » On peut nous remettre
3 parfois des documents à la Section de... de... d' examen, en disant « voilà, nous
4 savons qu'ici on collecte tel type d'informations » ou simplement aller à Bangui,
5 voir... aller voir un bâtiment où il y a peut-être des informations utiles.
6 On essaie d'identifier tout cela, et puis, on se réfère à nos... à nos autorités. On... On
7 voit un peu l'autorité qu'on a pour collecter ces informations. Dans le Statut, en
8 général, * c'est soit en vertu de l'article 93-1, qui est en substance une demande
9 d'information à un État, soit en vertu de l'article 99-4 qui nous permet de collecter
10 l'information ou d'obtenir des informations de manière volontaire d'une... d'une
11 personne. Dans l'affaire CAR, essentiellement, les éléments viennent de l'État, sont...
12 sont contrôlés par l'État, donc il faut une requête 93-1, ce qui passe par une demande
13 d'assistance, une lettre officielle stéréotypée à partir du traité d'entente mutuelle
14 avec les... les partenaires de la CPI. Et donc, fondamentalement, on demande à l'État
15 de nous donner accès à ce matériel, et puis, on explique également les... les différents
16 paramètres qui font qu'on essaie d'obtenir ces documents. Alors, normalement, c'est
17 une date, hein, une... enfin, une période :« on veut toute l'information dont vous
18 disposez de telle date à telle date. » Une fois qu'on envoie ce document, l'État
19 l'évalue et puis il donne droit ou pas. Si c'est le cas, s'il lui donne droit, alors, on a
20 accès à ce matériel . Il y a des... des conditions également qui entourent cet accord.
21 Par exemple, ils nous disent qu'on peut avoir les copies mais pas les originaux, qu'ils
22 les gardent, et cetera.
23 Une fois qu'on a l'accord et les conditions, on... on demande alors à deux enquêteurs
24 d'aller chercher ces éléments, et à partir du moment où ces éléments sont en notre...
25 possession, les enquêteurs, donc, ont le contrôle de ces éléments qui ne peuvent plus
26 fuir ou fuir, pour ainsi dire. Donc, ils sont ramenés ici, ils rentrent dans notre
27 système. C'est à travers le... un formulaire ou un formulaire de pré-enregistrement.
28 On les scanne, c'est-à-dire, on les numérise, et puis on les examine. Et lors de

1 l'examen de ces documents, eh bien, on observe ces documents, on les étudie d'un
2 point de vue général : d'abord, l'ensemble, tout le paquet — est-ce que ça correspond
3 à ce que nous savons déjà ? Est-ce que c'est cohérent par rapport à ce que l'on sait
4 déjà ? Et puis, on se penche dans les détails de ces documents : est-ce qu'il y a des
5 noms particuliers, des lieux, des... des événements particuliers mentionnés dans le...
6 dans les documents sur lesquels nous souhaitons enquêter davantage ?
7 Et donc, on définit ce qui est pertinent, selon la description que j'ai donnée tout à
8 l'heure et on essaie également de codifier ces documents, c'est-à-dire les répertorier
9 pour qu'ils soient facilement identifiables et trouvables dans une base de données.
10 Par exemple, un rapport sur tel... tel événement, on a une date et un lieu, et donc ça
11 nous permettra ensuite, ultérieurement, de faire une recherche et d'obtenir le
12 document. Par exemple, si on a une plainte pour le 15 juillet, hop, il suffira qu'on
13 rentre la date du 15 juillet, on aura déjà identifié le document comme étant pertinent
14 pour le 15 juillet. Et voilà.
15 Et donc, ceci supposera donc différentes tâches pour les enquêteurs, si on a un
16 document qui traite d'un événement particulier. Alors, ensuite, c'est l'enquêteur qui va
17 faire le suivi de ce document. Et voilà, c'est ainsi que... et puis le cycle se reproduit.
18 Q. [09:51:40] Merci beaucoup.
19 J'aimerais revenir sur certains points que vous avez mentionnés à propos de ce que
20 vous avez appelé « le matériel », « les éléments ».
21 Est-ce que vous pouvez nous expliquer davantage comment une équipe identifie et
22 définit les priorités par rapport à un élément donné ? Donc, comment est-ce qu'une
23 équipe peut identifier et donner la priorité à une source d'informations, par
24 exemple ?
25 R. [09:52:09] Je ne suis pas sûr de comprendre votre question ; est-ce que vous
26 pourriez reformuler ?
27 Q. [09:52:16] Comment identifiez-vous à qui vous devez demander de l'aide pour
28 obtenir les documents ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:52:24]

2 Q. [09:52:24] Alors, avant de répondre à cette question, Monsieur le témoin,
3 peut-être : est-ce que je peux vous demander de parler plus lentement ? L'interprète
4 français souffre, dit-on. Ça... Ça aiderait donc si vous parliez moins... moins
5 rapidement, en tout cas si vous respectiez la règle des 5 secondes.

6 Merci.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:43] Pardonnez-moi, j'avais l'impression d'être
8 très lent déjà.

9 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:52:50]

10 Q. [09:52:50] Alors, je vais peut-être reformuler.

11 Quelles sont les méthodes d'enquête qui sont utilisées pour identifier les
12 dépositaires d'informations ?

13 R. [09:52:59] D'accord. Alors, pour identifier les dépositaires d'informations, parfois
14 le témoin parle à quelqu'un qui lui dira : « je travaille dans tel bureau, nous avons
15 plein de documents sur — je ne sais pas moi — la... la... la composition militaire d'un
16 groupe. » Donc voilà, ça, ça peut être une manière d'identifier des éléments.

17 Autre manière, ce serait : voir un peu comment sont générés les documents en
18 fonction des crimes que nous enquêtons. Par exemple, si on enquête sur des
19 assassinats ou sur des meurtres, on va essayer de se tourner davantage vers des
20 documents qui viennent des morgues ou des certificats de décès qui sont utiles.
21 Donc, si on enquête davantage sur des crimes de détention, par exemple, on pourra
22 vouloir avoir accès à des documents de... de tribunaux ou de... de prisons, par
23 exemple, ou des registres policiers. Donc ça dépend vraiment de ce que l'on cherche
24 — de ce que l'on cherche — et donc, ça de... cela dépendra, ce... des éléments dont
25 on a besoin et donc où les trouver.

26 Mais au début d'une enquête, au début d'une situation, nous n'avons souvent pas
27 d'objet précis à enquêter. On essaie juste de... de un peu cartographier ce qui s'est
28 passé et à partir de là, donc de manière très large, on commence à collecter et lancer

1 la... l'enquête.

2 Dans celle-ci, je... je... on essaie de collecter beaucoup d'informations, et ensuite, on
3 essaie de voir sur quoi on se concentre.

4 Q. [09:54:49] Vous avez mentionné tout à l'heure qu'à partir du moment où des
5 éléments étaient en possession des enquêteurs, les enquêteurs étaient censés avoir le
6 contrôle sur ces éléments. Est-ce que vous pouvez expliquer en détails, s'il vous plaît,
7 ce processus ? Que se passe-t-il ? C'est-à-dire comment vous obtenez ces documents
8 et que faites-vous de ces documents ensuite ?

9 R. [09:55:16] Alors, le concept c'est un concept de... de chaîne de possession,
10 c'est-à-dire que nous devons montrer à la Cour, à la... la Défense, à l'Accusation, que
11 les documents que nous projetons ici, que nous utilisons ici, sont les documents
12 qu'effectivement nous avons recueillis sur place, dans... dans... dans le pays. Et pour
13 le faire, il faut montrer qu'il y a une chaîne ininterrompue de... de possession des
14 documents. Ce qui veut dire que si on numérise ici les documents, chaque pas qui a
15 été franchi, qui a été fait avant que le document arrive ici, il faut arriver à démontrer,
16 il faut pouvoir démontrer qui les avait, qui les a... qui les contrôlait, qui les a
17 partagés, et surtout démontrer que les documents en question, à aucun moment,
18 n'ont été... ne se sont retrouvés sans surveillance ou sans sécurité.

19 Q. [09:56:13] D'accord.

20 Et comment on trace cette chaîne de possession alors ?

21 R. [09:56:17] Alors, d'ordinaire, on le fait à travers des formulaires de
22 préenregistrement qui « dit » qui a collecté les documents et nous avons également
23 des... des rapports d'enquête qui expliquent ce qu'il est advenu de ce document.

24 Q. [09:56:30] Où cela est-il documenté ?

25 R. [09:56:34] Dans un rapport d'enquête et dans le formulaire de préenregistrement.

26 Q. [09:56:39] Est-ce que ce sont des systèmes papier ?

27 R. [09:56:44] À l'époque, oui, c'était le cas.

28 Q. [09:56:53] Alors, si on collecte des éléments sur le terrain, comment est-il

1 transporté physiquement à La Haye ?

2 R. [09:57:04] C'est l'enquêteur qui le transporte, celui qui en a le contrôle physique.

3 Par exemple, c'est quelque chose qu'on ne peut pas mettre en soute, hein, dans un
4 avion, il faut l'avoir à la main, enfin, en bagage à main, et il faut l'avoir toujours sous
5 contrôle.

6 Q. [09:57:24] Et lorsque l'enquêteur obtient ces informations pour la première fois, ce
7 matériel pour la première fois, est-ce qu'il y a une procédure particulière qu'il suit ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:33] Merci.

9 Maître Jacobs, oui.

10 M^e JACOBS : [09:57:37] Bonjour, Madame la Présidente.

11 Juste souligner que c'était une question directive. Il faut demander qu'est-ce qui se
12 passe avec les documents, qu'est-ce qui est fait avec les documents, et pas
13 commencer à suggérer ce qui est fait avec les documents. Donc, il faut poser la
14 question de manière plus générale et non pas directive.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:54] Oui, merci.

16 Monsieur Choudhry, est-ce que vous pouvez reformuler votre question, s'il vous
17 plaît ? Et évitons les questions directives pour qu'on n'ait pas de retard *innecesaire*.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:58:16]

19 Q. [09:58:32] Monsieur le témoin, ce que j'essaie de voir, de faire en sorte que vous
20 nous expliquiez... aux juges, c'est vraiment le processus. Que se passe-t-il lorsqu'un
21 bout de papier est physique, hein, ou un élément de preuve est produit pour la
22 première fois et que l'enquêteur met la main dessus ? Est-ce que vous pouvez
23 expliquer ce processus-là, s'il vous plaît ?

24 R. [09:58:56] Oui, alors, comme j'ai expliqué... comme j'expliquais tout à l'heure,
25 parfois, l'État impose des conditions à ce que nous pouvons collecter. En l'affaire
26 CAR, ils souhaitent, la plupart du temps, garder les originaux, car c'est la seule copie
27 d'un document. Et donc, lorsqu'on collecte, on va fondamentalement numériser ces
28 documents, donc les rendre en format digital, numérique, donc c'est pas forcément

1 du papier, n'est-ce pas. Nous le numérisons pour l'avoir en format numérique donc
2 ou, parfois, nous photocopions le document, puis nous le ramenons.
3 Malheureusement, la photocopie ou le scan, parfois, ne sont pas clairs, et donc,
4 parfois, il faut y retourner et rescanner ou rephotocopier le même document de
5 nouveau.

6 Q. [09:59:58] Monsieur le témoin, vous nous avez dit, tout à l'heure, que vous avez lu
7 une décision prise par cette Chambre, rendue par cette Chambre. J'aimerais vous
8 montrer. Et c'est l'onglet 38, qui est la décision, page 25, paragraphe 52. Cela devrait
9 apparaître sur vos écrans « *Evidence 2* ».

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:30] Le Procureur a la main, canal
11 « *Evidence 2* ».

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:01:09]

13 Q. [10:01:09] Monsieur le témoin, paragraphe 52, est-ce que vous pouvez le lire et
14 nous dire quand vous avez fini de le lire ?

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 R. [10:01:22] Je l'ai lu.

17 Q. [10:01:26] Du point de vue de l'enquêteur, qu'est-ce qu'on appelle « duplicata » ?

18 R. [10:01:41] Donc, un duplicata serait le même document deux fois, mais, dans le
19 cadre de l'enquête, ça veut dire qu'on a collecté le... la... le même matériel de sources
20 différentes. Par exemple, des décrets, des décrets présidentiels, formation de l'unité
21 X ou Y. Ces décrets ont été collectés à plusieurs endroits, donc ce ne sont pas
22 vraiment des duplicatas, c'est le même élément de plusieurs sources.

23 Donc, un duplicata, c'est, par exemple, si on fait la photocopie d'un registre et que
24 cette copie n'est pas claire, on retourne pour faire cette copie. Donc cela, c'est un
25 duplicata. Le même document de la même source.

26 Q. [10:02:41] Quelle est la valeur, en termes d'enquête, de recevoir la... le même
27 matériel de différentes sources ?

28 R. [10:02:53] À mon avis, ça aide à établir l'authenticité ou pas d'un document. Si j'ai

1 le même document provenant de plusieurs sources, si le document est identique, il
2 suggère que c'est un document authentique.

3 Q. [10:03:16] Je vais passer à la troisième phase de ma question. Enquête CAR II A.
4 Lorsque {PFR : (Expurgé)}, à... combien d'enquêteurs environ aviez-vous sous votre
5 direction ?

6 R. [10:03:41] C'était variable. Le nombre le plus élevé, c'était huit. Le nombre le plus
7 bas, deux. Ça dépendait des priorités au sein du bureau.

8 Q. [10:03:57] Et quel était l'objectif de l'enquête CAR II A ?

9 R. [10:04:07] Nous menions un enquête sur des présomptions de crimes graves
10 commis par un groupe appelé « les Séléka ».

11 Q. [10:04:18] Et où était le foyer des crimes que vous... sur... pour lesquels vous avez
12 enquêté ?

13 R. [10:04:28] Nous avons mené des enquêtes sur des crimes commis dans la ville
14 capitale, Bangui.

15 Q. [10:04:37] Et où étaient les sources principales d'éléments de preuve dans
16 l'enquête CAR II A ?

17 R. [10:04:47] Physiquement, les sources physiques d'information documentaires
18 étaient à Bangui. Et la plupart des témoins également à Bangui.

19 Q. [10:04:58] Plus tôt, vous nous avez parlé * du processus de demande d'assistance ;
20 quelle communication était nécessaire de la part des autorités centrafricaines avant
21 de pouvoir avoir accès à des documents ?

22 R. [10:05:19] Ces documents passaient par le conseiller à la coopération
23 internationale. Je peux vous parler en général de son rôle. Son rôle est de gérer la
24 communication avec le point focal au gouvernement central d'un point A jusqu'à ce
25 qu'on obtienne un RFA. Donc, c'est des communications qui se passent entre le
26 conseiller et le point focal. En son absence, quelqu'un d'autre pouvait assumer ce
27 rôle, mais, la plupart du temps, c'est le... le conseiller qui gérait ce type de
28 communication.

1 Q. [10:06:07] Plus tôt, vous avez fait part de certaines dispositions en relation avec les
2 RFA. Je voudrais confirmer quelles étaient ces dispositions lorsque vous meniez les
3 enquêtes sur l'affaire CAR II A.

4 R. [10:06:29] Quand vous dites « dispositions », vous parlez du contexte juridique ?

5 Q. [10:06:38] Oui.

6 R. [10:06:40] Donc, j'ai dit RFA sous l'article 93-1 du Statut.

7 Q. [10:06:43] Les enquêtes... Les enquêteurs se sont rendus en République
8 centrafricaine ?

9 R. [10:06:52] Oui.

10 Q. [10:06:53] Vous êtes-vous rendu en République centrafricaine ?

11 R. [10:06:56] Oui.

12 Q. [10:07:02] Quelles sont les langues qui étaient parlées lorsque vous êtes parti en
13 République centrafricaine ?

14 R. [10:07:09] La langue nationale, la langue dominante, sango ; * le français était
15 largement parlé, disons dans les groupes sociaux économiques plus élevés. Dans le
16 nord, le goula et le rounga étaient les langues. L'arabe était aussi parlé. Pour les
17 données du gouvernement... du gouvernement, ils étaient en français.

18 Q. [10:07:40] Est-ce que vous parlez sango ?

19 R. [10:07:43] Non, juste pour les présentations.

20 Q. [10:07:49] Comment est-ce que les enquêteurs communiquaient avec les individus
21 qui parlaient des langues que, eux, ils ne parlaient pas ?

22 R. [10:08:02] Nous faisons recours à des interprètes.

23 Q. [10:08:09] Vous nous avez parlé du processus général d'enquête ; est-ce que vous
24 pouvez nous dire comment est-ce que le matériel était... le matériel obtenu dans le
25 cadre de cette enquête était traité ?

26 R. [10:08:32] Donc, en général, on suivait la même procédure.

27 Q. [10:08:41] Et en ce qui concerne la... la chaîne de... de possession ?

28 R. [10:08:47] Nous suivons la même procédure.

1 Q. [10:08:50] Pour la documentation, le système de documentation ?

2 R. [10:08:56] Nous suivons la même procédure.

3 Q. [10:08:59] Je voudrais, maintenant, vous montrer certains documents qui sont des
4 rapports d'enquête et vous poser des questions sur ces documents. Et avant de le
5 faire, je vais dire pourquoi est-ce qu'ils sont pertinents.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:09:12] Il s'agit là de l'intercalaire 38.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:09:39] Et commencez à lire la première partie et nous allons défiler vers le bas.
9 Faites-moi savoir quand vous avez déjà lu.

10 R. [10:09:50] Vous pouvez descendre, s'il vous plaît.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Jusqu'où est-ce que vous voulez que je lise ?

13 Q. [10:10:02] Juste le paragraphe 92.

14 Je vais maintenant vous montrer une liste d'ERN. Je vais passer à la première.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:10:10] CAR-OTP-2122-4152.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

18 Q. [10:10:26] Prenez juste un moment pour lire l'introduction et faites-moi savoir
19 quand vous avez fini la lecture.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [10:10:38] J'ai lu.

22 Q. [10:10:40] De quoi s'agit-il, s'il vous plaît ?

23 R. [10:10:43] Il s'agit d'un rapport d'enquête.

24 Q. [10:10:50] Et il porte sur quel matériel ?

25 R. [10:10:53] Vous pouvez remonter un peu, s'il vous plaît ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Vous voyez qu'il est dit « référence de tâches : Wynyard GTSK 194 ». Ça signifie que
28 ce rapport d'enquête dérive de notes qui ont été faites pendant l'enquête Wynyard

1 dans le système de gestion. Donc, le rapport en lui-même semble parler de
2 correspondance... de données de correspondance du ministère de la Sécurité
3 publique.

4 Q. [10:11:38] Si vous vous en rappelez, pouvez-vous nous expliquer le processus
5 utilisé par votre équipe lorsque vous avez collecté les données du ministère de la
6 Sécurité publique ?

7 R. [10:11:54] C'est dans ce rapport, mais de mémoire, le... la RFA a été envoyée,
8 déclenchée par un témoin qui a fait mention de ces registres de correspondance, de
9 ces documents. La RFA a été accordée. Les enquêteurs se sont rendus dans les locaux
10 du ministère de la Sécurité publique, ils ont collecté les documents. Je pense que,
11 dans ce cas, c'étaient les originaux, ils les ont ramenés à La Haye, ils en ont fait des
12 copies, et ils les ont renvoyés.

13 Q. [10:12:35] Quand... À quelle date a été préparé ce rapport d'enquête ?

14 R. [10:12:42] Le 18 juin 2020.

15 Q. [10:12:45] Comment est-ce que les enquêteurs peuvent rédiger des rapports
16 d'enquête précis des années après avoir collecté les document ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:55] Oui, Maître Jacobs.

18 M^e JACOBS : [10:12:57] Oui, Madame la Présidente.

19 Il me semble que la question est directive. La... On ne sait pas si le... le rapport est
20 *accurate* à ce stade. Donc, il faut demander objectivement quel est le processus suivi
21 par un enquêteur des années plus tard, mais pas demander comment ils font pour
22 faire un bon rapport, parce que, ça, c'est une question directive, pour nous.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:25] Monsieur Choudhry.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:13:28] Non, ce n'était pas directif, je ne faisais
25 pas mention à un rapport en précis... rapport précis. Je posais juste un question
26 générale pour savoir comment est-ce que les enquêteurs font pour documenter le
27 processus longtemps après.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:43] Nous l'avons

1 compris ainsi. Veuillez poursuivre.

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:13:48] Merci.

3 Q. [10:13:50] S'il vous plaît, Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

4 R. [10:13:54] Le rapport d'enquête est généré à partir d'informations qui existent
5 dans d'autres systèmes. Et le travail est fait de manière actualisé. Donc, j'insistais
6 pour que l'équipe rédige des journaux de toutes les activités menées au quotidien en
7 relation avec les dépositions de témoin ou toute autre activité qu'ils menaient. Et
8 lorsque le moment arrive, au niveau de la Division du Procureur, nous devons avoir
9 plus d'informations, d'explications pour savoir comment est-ce que le document a
10 été collecté, comment est-ce qu'on a parlé au témoin, quelles sont les notes.

11 Q. [10:14:51] Le journal auquel vous avez fait référence, est-ce qu'il est papier ou
12 numérique ?

13 R. [10:14:58] Il est dans un système de gestion numérique. Il y a le {PFR : (Expurgé)},
14 moi-même, * je voudrais créer une mission - je dirais toujours s'il vous plaît – s'il
15 vous plaît, allez-y et collectez les documents au ministère de la Sécurité publique. La
16 mission serait ensuite attribuée électroniquement dans le système à un ou plusieurs
17 enquêteurs et ils devraient ensuite donner les résultats de leur mission. Le premier
18 résultat serait souvent : j'ai parlé avec un conseiller de la coopération internationale
19 et j'ai demandé à ce qu'une demande d'assistance soit envoyée à la République
20 centrafricaine. Le second serait : nous avons obtenu l'accord de collecter ces
21 documents. Le troisième serait : nous avons collecté les documents et nous les avons
22 enregistré sous PRF1234. Et une fois que l'activité ou la tâche a été complétée, vous
23 trouverez le résultat qui est rédigé. Donc il y a une date, qui contient les
24 informations, * certaines sont confidentielles ou administratives, d'autres
25 informations ne le sont pas et sont partagées dans le rapport d'enquête.

26 Q. [10:16:28] Est-ce que ce système a un nom ?

27 R. [10:16:31] Nous l'appelons Wynyard, certains l'appellent Jade.

28 Q. [10:16:40] Vous rappelez-vous des étapes qui ont été prises pour s'assurer de

1 l'authenticité des matériels collectés au ministère de la Sécurité publique ?

2 R. [10:16:57] Dans ce cas précis, nous avons collecté tous les documents disponibles entre
3 mars 2013 et autour de cette période, jusqu'à février 2014. Et lorsque ces documents sont
4 revenus, nous avons passé en revue les documents. Certains étaient pertinents, par
5 exemple, ceux qui faisaient mention d'une personne qui était d'intérêt pour nous. Donc,
6 nous faisons des vérifications supplémentaires. Par exemple, dans ces documents, il y a
7 un numéro de téléphone d'une personne appelée {PFR : (Expurgé)} qui nous intéressait.
8 Nous avons relevé le numéro de téléphone, nous avons vérifié si c'était le numéro de
9 téléphone de {PFR : (Expurgé)}. D'autres témoins avaient dit que c'était son numéro de
10 téléphone. Nous avons collecté les données du... téléphone de {PFR : (Expurgé)} en...
11 pour identifier ses associations. Nous avons vérifié plusieurs fois les documents qui
12 étaient intérêt... d'intérêt pour nous, pour évaluer leur pertinence. Nous avons
13 également parlé, je pense bien, *à un témoin. Est-ce que je peux donner leur numéro en
14 audience publique ?

15 Q. [10:18:33] Oui.

16 R. [10:18:34] {PFR : (Expurgé)}

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)} Nous avons comparé les registres de correspondance et les documents.
20 Le ministère de la Sécurité publique et la plupart des services centraux ont des... des
21 registres de correspondance, un de transmission, entrée, sortie, et ces registres
22 contenaient des détails de lettres ou tout document qui entraît ou qui sortait. Cela
23 nous permettait de comparer les correspondances avec les documents que nous
24 avons pu collecter. Je crois qu'on a eu près de 800 documents, entre les registres et
25 les documents que nous avons collectés autrement.

26 * J'ajouterais que les documents que nous avons pu collecter n'étaient pas complets,
27 oui, ce n'était pas la totalité des documents. Plusieurs choses se sont passées
28 entretemps, je crois, {PFR : (Expurgé)} ou dans le rapport d'enquête... *Nous avons eu

1 des informations, vous savez, à propos de la façon dont ces documents ont été trouvés et
2 en fait une personne chargée de l'entretien les a trouvés et les a mis dans une boîte et les
3 a mis quelque part en sécurité après que les Séléka soient passés.

4 Q. [10:20:14] Cette question pourrait être difficile, mais est-ce que vous vous
5 rappelez comment les numéros d'ERN que vous avez utilisés étaient vérifiés ?

6 R. [10:20:29] Non, je ne me rappelle pas des numéros d'ERN.

7 Q. [10:20:34] Est-ce que vous seriez en mesure de démontrer les procédés que vous
8 venez de décrire ?

9 R. [10:20:41] Oui.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:20:45] Je vais passer à l'intercalaire 2, * CAR-
11 OTP-2135-2461.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:21:00] Et prenez un moment pour lire le titre et le premier paragraphe, et
14 faites-moi savoir lorsque vous avez terminé.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 R. [10:21:14] J'ai lu.

17 Q. [10:21:15] De quoi s'agit-il ?

18 R. [10:21:18] C'est un autre rapport d'enquête pour la conservation des documents
19 au ministère de la Sécurité.

20 Q. [10:21:34] Merci.

21 R. [10:21:35] Je connais ce document, je peux vous donner davantage de contexte si
22 cela est utile.

23 Q. [10:21:38] *(Intervention non interprétée)*

24 R. [10:21:39] Si vous défilez vers le bas...

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Donc, je pense que voici un bon exemple de la chaîne de possession. Donc, voilà,
27 l'enquêteur montre ici comment est-ce qu'ils ont maintenu les documents et atteste
28 que les documents qu'ils ont collectés sont les mêmes que ceux qu'ils ont retrouvés

1 sur le... que les documents qu'ils ont produits — pardon — sont les mêmes que ceux
2 qu'ils ont collectés sur le terrain.

3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:22:19] Je vais passer maintenant à
4 l'intercalaire 4, CAR-OTP-2100-0289.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:22:25] Je vais vous demander de lire la première page, très brièvement. Et ensuite,
7 quelques lignes sur la page suivante. Faites-moi savoir quand je peux défiler.

8 R. [10:22:40] Vous pouvez défiler.

9 Q. [10:22:43] Dites-moi lorsque vous aurez fini de lire cette partie, s'il vous plaît.

10 R. [10:22:49] Je connais ce document.

11 Q. [10:22:51] Que pouvez-vous nous dire au sujet de ce document ?

12 R. [10:22:55] C'était une activité menée par l'équipe CAR II, donc, une enquête sur des
13 crimes commis supposément par les Anti-balaka. Et c'est un rapport d'enquête qui porte sur
14 la collecte de matériel au... à la Primature, service du Premier ministre à Bangui.

15 Q. [10:23:26] Est-ce que vous pouvez dire à la Cour quel procédé a été utilisé pour
16 collecter les documents au service du Premier ministre ?

17 R. [10:23:37] Une fois de plus, puisque c'est un service gouvernemental, nous faisons
18 un formulaire de demande d'assistance. Une fois que nous avons l'autorisation, les
19 enquêtes... les enquêteurs se rendent sur le terrain, ils collectent les documents selon
20 le contenu de la requête et les paramètres de collecte.

21 Q. [10:24:08] Et quelles vérifications sont faites, s'il y en a eu, pour s'assurer de
22 l'authenticité des matériels collectés à cette source ?

23 R. [10:24:19] Une fois de plus, le même procédé s'applique. Une fois que les
24 documents reviennent, nous les passons en revue, les documents pertinents. Nous
25 menons des vérifications supplémentaires. Par exemple, je me rappelle qu'il y avait
26 une lettre de membre de la famille, je pense que c'est P-0413, qui portait sur sa
27 détention, autour de fin juillet 2013. Non, plutôt, juin 2013. Nous avons pris une
28 déclaration de P-0413 où il a confirmé qu'il était détenu à ce moment-là. En voilà un

1 exemple : le document parle également d'un individu qui s'appelait {ICR : (Expurgé)} et
2 qui avait été tué. * Nous avons essayé de vérifier. Nous avons identifié qu'en fait {ICR :
3 (Expurgé)} était {ICR : (Expurgé)} et nous avons pris une déclaration de membres de la
4 famille qui disent qu'il est effectivement décédé autour de la période mentionnée dans
5 les documents. Je peux vous donner davantage d'exemples. Bon, c'est un autre témoin,
6 je pense qu'il est témoin dans une affaire ici. Je ne sais pas si je dois donner son nom,
7 mais je pense que c'est un témoin de l'affaire.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:26:02] On peut faire une pause ici.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:04] Madame la greffière
10 d'audience, est-ce que nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:15] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:20] Merci.

15 Monsieur Choudhry, vous pouvez poursuivre.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:26:25]

17 Q. [10:26:25] Monsieur le témoin, vous pouvez continuer.

18 R. [10:26:29] Donc, l'un des documents parle de la détention ou de l'enlèvement d'un
19 homme qui s'appelait (Expurgé) et qui était une personne d'intérêt, parce que nous
20 menons des enquêtes sur les enlèvements, les détentions. Nous avons... Nous l'avons... *
21 Nous avons pris sa déclaration et nous avons pu confirmer qu'il avait été détenu. Nous
22 avons interrogé un de ses proches qui a confirmé qu'il avait été détenu. Je crois que nous
23 avons fait des vérifications de données téléphoniques qui ont montré que l'histoire que
24 ses proches nous ont racontée concordait avec les données téléphoniques que nous
25 avons collectées. Donc nous avons pu faire une triangulation et montrer que c'était vrai,
26 ce document... ou pas vrai mais disons authentique et fiable. Et pour celui-ci, je me
27 rappelle qu'il y a un monsieur nommé (Expurgé), il a fait un rapport à la Primature
28 disant que ses véhicules avaient été volés par un

1 homme appelé Bichara. Et dans les documents que nous avons collectés à la
2 Primature, il y avait ces documents, et même au ministère de la Sécurité publique, la
3 même plainte se retrouvait également dans les registres de la Commission mixte
4 d'enquêtes qui est un organisme d'enquêtes gouvernemental.

5 * Donc (Expurgé) a fait la même déclaration à trois sources différentes, ce qui tend à
6 suggérer que les documents sont authentiques.

7 Nous avons également collecté ses données téléphoniques. Et de ses données
8 téléphoniques, vous voyez qu'il avait été en contact avec M. Bichara quelques
9 semaines après que ses véhicules aient été volés.

10 Q. [10:28:30] Merci.

11 Je vais vous montrer maintenant un autre document.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:35] À l'intercalaire 5, CAR-OTP-2118-8568.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:28:42] Est-ce que vous
14 souhaitez que nous restions à huis clos partiel ?

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:47] Non, nous pouvons revenir en audience
16 publique.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:28:50] Madame la greffière
18 d'audience, est-ce que nous pouvons revenir en audience publique, s'il vous plaît ?

19 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:01] Nous sommes en audience publique,
21 Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:06] Vous pouvez
23 poursuivre, Monsieur Choudhry.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:29:10]

26 Q. [10:29:10] Monsieur le témoin, veuillez lire cette page et faites-nous savoir quand
27 on peut défiler vers le bas pour que vous puissiez lire la suite.

28 R. [10:29:21] J'ai lu. J'ai lu. C'est une explication supplémentaire sur la recherche et la

1 collecte de données à la Primature.

2 Q. [10:29:46] Toujours en relation avec ces notes : est-ce que vous avez suivi le même
3 processus de vérification de l'authenticité, que vous nous avez déjà décrit il y a un
4 moment ?

5 R. [10:29:56] Je ne peux pas dire. Non, je ne peux pas dire si ce dont je viens de parler
6 sont ceux qui ont été collectés pendant la première session ou la deuxième session.
7 Mais nous vérifions les documents pertinents, c'est notre travail.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:30:19] S'il vous plaît, veuillez afficher
9 l'intercalaire 6, CAR-OTP-2127-8222.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:30:26] Donc, nous allons faire la même... le même exercice. Veuillez examiner
12 le document. Et ma première question sera la suivante : quelle source... à quelle
13 source fait référence cette note d'enquête ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. [10:30:50] J'ai écrit ça parce que l'enquêteur qui a fait ces activités, qui s'est livré à
16 ces activités ne travaillait plus pour le Bureau du Procureur. Donc, j'ai travaillé sur
17 les références qui apparaissent là. Il parle de documents collectés du bureau du
18 renseignement B2, comme on l'appelle à Camp de Roux.

19 Q. [10:31:16] Vous souvenez-vous de quelles vérifications ont été faites, si tant est
20 qu'il y en ait eu, pour s'assurer de l'authenticité de ces documents collectés à B2 ?

21 R. [10:31:31] Ces documents, essentiellement, étaient écrits par ou sous la
22 responsabilité de quelqu'un appelé {PFR : (Expurgé)}, secondé par {PFR : (Expurgé)}.
23 On a tenté d'interviewer {PFR : (Expurgé)}, mais malheureusement, il est décédé
24 avant que nous ne puissions le faire. Et nous avons demandé... nous avons
25 également recherché {PFR : (Expurgé)} qui est décédé également. Donc, on n'a pas pu
26 vérifier tout cela pour ce document.

27 On a fait la même chose pour les... Alors, il s'agit de documents de renseignement,
28 c'est-à-dire des documents qui s'appuient sur ce que disent d'autres personnes à ces

1 agents de renseignement. Donc, on regarde d'un point de vue général ces documents
2 pour voir s'ils racontent un peu l'histoire ou une histoire qui correspond à ce que
3 nous savons de ce qui est advenu en République centrafricaine et où ils... ils
4 reflètent, je pense, les préoccupations stratégiques des Séléka qui étaient trois, en fait.
5 Les Séléka étaient préoccupés... enfin, ou... de la route nationale n° 3 qui est celle qui
6 va du Cameroun à Bangui, qui est un axe stratégique très important puisque c'est la
7 seule voie d'accès réelle d'alimentation et... * et d'autres fournitures matérielles
8 entrant en République centrafricaine, et l'ouest du pays est contrôlé par des éléments
9 qui étaient loyaux, à l'époque, à l'ancien Président François Bozizé.
10 Les documents parlent également de ce qu'il a... de ce qui se passait à Zongo, qui est
11 donc au Congo, de l'autre côté de la... du fleuve. Et là encore, ce qui se passait à
12 Zongo relevait de l'intérêt stratégique pour les Séléka. Et je me souviens de ce
13 document qui parle d'un homme appelé {PFR: (Expurgé)}, qui était un leader
14 étudiant de Zongo, qui se trouvait — nous le savons d'autres enquêtes que nous
15 avons menées — à Zongo. Et les Séléka étaient inquiets de la... de la jeunesse et des
16 étudiants, essentiellement parce que, avant l'arrivée des Séléka à Bangui, il y avait un
17 groupe appelé * COCORA, créé par M.... un homme appelé * Levy Yakete, un
18 loyaliste à Bozizé, et ce mouvement Kokoro était essentiellement un groupe de
19 jeunes qui s'opposaient aux Séléka.
20 Donc, en général, le document porte là-dessus. Et en particulier, les éléments ont été
21 vérifiés.
22 Par exemple, fin juin, il y a eu une manifestation qui est devenue violente, enfin,
23 qui... qui a été entachée de violence, * sur une place appelée Gobongo, enfin, un
24 endroit appelé Gobongo. Et donc, il y a un document qui reflète ce qui s'est passé à
25 Gobongo. Il y a également un homme appelé... un colonel Amin qui créait des
26 troubles à Damara — là encore, ça a été... ça a été vérifié, nous l'avons vu, c'était
27 vrai. Et le colonel Amin, donc, il s'est avéré qu'il créait des problèmes à Damara. Et
28 en fait, il a été... il a été ensuite arrêté et amené à... à Camp de Roux pour ces crimes-

1 là. * Il y a un document qui mentionne un homme surnommé {PFR : (Expurgé)}.

2 Nous avons fait des enquêtes à propos de ça.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:35:20] Oui, Maître Jacobs.

4 M^e JACOBS : [10:35:23] Oui, Madame la Présidente. Ce n'est pas une objection, mais

5 je pense que le témoin parle beaucoup trop vite. Il commence à y avoir des petits

6 trous dans les transcrits pour des noms ou des lieux.

7 Donc, je pense qu'il faudrait ralentir un peu pour que... pour qu'on puisse avoir un

8 transcrit utilisable, notamment pour le contre-interrogatoire, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:35:48] Alors, c'est peut-

10 être un petit peu difficile pour vous, Monsieur le témoin, mais si vous pouviez

11 ralentir, ça permettrait à chacun de reprendre exactement ce que vous dites. Merci

12 pour votre compréhension. Poursuivez, s'il vous plaît.

13 R. [10:35:58] Merci beaucoup. Pardon, Madame la Présidente.

14 Juste pour récapituler un peu, je dirais que... alors l'endroit dont je parlais, c'était

15 Gobongo ; la personne dont je parlais, c'était un homme appelé {PFR : (Expurgé)}, et

16 l'autre personne dont j'ai parlé, c'était un homme appelé colonel Amin, de Damara.

17 Comme je l'ai dit, ce sont des exemples. J'en aurais sans doute beaucoup plus à vous

18 donner, c'est juste que je... il faudrait que j'y pense. Et nous utilisons ces documents

19 comme... comme des orientations.

20 Quand il parlait de Gobongo, c'était intéressant pour nous, parce que des

21 responsables Séléka de haut rang étaient impliqués dans ces incidents et, lorsqu'on a

22 étudié le document, c'est ce qui apparaîtrait dans les documents B2. Tout vient du décès

23 d'un jeune commerçant de Gobongo, je crois. Et donc, nous avons enquêté, nous

24 avons identifié cette personne, qui s'appelait {ICR : * (Expurgé)} Une personne... On a

25 interrogé les membres de sa famille, tout le monde a confirmé ce qui s'est passé. Et

26 voilà comment on établit des connexions entre les différents documents. Et donc cet

27 incident à Gobongo nous a menés au * général Dhaffane *qui a fait une déclaration

28 publique contre les Séléka. Il était un dirigeant Séléka. Il a été accusé d'organiser un

1 coup d'État, et donc, il a été arrêté. {PFR : (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)} Donc, voilà, il y a... vraiment, ça correspond.
4 Et puis, pas simplement ça, {ICR : (Expurgé)} est une personne de la famille de
5 quelqu'un qui a été arrêté à l'OCRB, une personne qui n'a pas signé sa déclaration —
6 il ne souhaitait pas le faire — mais, dans sa déclaration, il expliquait pourquoi {PFR :
7 (Expurgé)} a été arrêté. Donc voilà, tout ceci montre qu'il y a plusieurs éléments qui
8 se croisent, qui corroborent les documents de différentes sources, de différentes
9 séries de documents. Et c'est pour cela que nous pensons qu'ils sont authentiques et,
10 bien souvent, fiables.
11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:38:47] Madame la Présidente, peut-être
12 pourrions-nous passer à huis clos partiel, juste pour un question ?
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:38:52] Pourrions-nous,
14 Madame la greffière, passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:00] Ah ! Oui, Monsieur
16 le témoin ?
17 R. [10:39:03] Oui, j'ai quelque chose à dire à huis clos partiel.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:06] Eh bien, nous y
19 allons. Nous y allons, à huis clos partiel, justement maintenant.
20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:14] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:18] Merci beaucoup.
24 Monsieur le témoin, oui.
25 R. [10:39:21] (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:41] Merci beaucoup,

1 Monsieur le témoin. Nous allons... On va le faire, oui.

2 Monsieur Choudhry, je vous en prie, poursuivez.

3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:39:48]

4 Q. [10:39:48] Monsieur le témoin, vous avez dit non seulement que (Expurgé) était
5 membre de famille de quelqu'un que vous avez arrêté, qui était à l'OCRB, mais qui
6 n'a pas signé... la personne n'a pas signé sa déclaration ; de qui parliez-vous?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:32] Oui, Maître Jacobs.

13 M^e JACOBS : [10:40:36] Oui, on n'a pas les informations. Le nom n'apparaît pas sur le
14 transcrit, Madame la Présidente. Si le témoin pouvait le répéter plus doucement...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:49] Alors,
16 effectivement, il a mentionné un certain nombre de noms.

17 Q. [10:40:53] Monsieur le témoin, pouvez-vous les répéter, s'il vous plaît ?

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:41:37] Merci beaucoup,
23 Monsieur le témoin.

24 Monsieur Choudhry, je vous en prie.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:41:42]

26 Q. [10:41:42] Pardonnez-moi, il y a eu une interruption, j'ai... j'ai raté. Vous avez
27 parlé de deux personnes, (Expurgé), juste pour que vous précisiez la chose, vous
28 confirmez, c'est qui qui était, d'après vous, détenu à l'OCRB, enfin, dont... dont vous

1 nous dites qui était détenu à l'OCRB ?

2 R. [10:42:04] (Expurgé) était détenu à l'OCRB. (Expurgé)

3 (Expurgé). Voilà, et je

4 pense... je pense que c'est ce que je voulais dire.

5 Q. [10:42:25] Merci. Merci beaucoup.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : Est-ce qu'on peut avoir l'onglet 7 ? Une fois que
7 c'est fait, là, vous passez à huis clos... en audience publique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:42:34] Est-ce qu'on peut
9 aller maintenant en audience publique, c'est ça que vous voulez, Monsieur le
10 Procureur ?

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:42:40] Oui, c'est ça, oui.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:42:42] Madame la greffière
13 d'audience, s'il vous plaît, est-ce qu'on peut passer à huis clos... en audience
14 publique ?

15 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:51] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:42:56] Merci beaucoup.
19 Monsieur Choudhry, je vous prie, poursuivez.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:43:00] Merci beaucoup, Madame la Présidente.
21 Juste pour le dossier, il s'agit de CAR-OTP-2124-0316.

22 Q. [10:43:09] Monsieur le témoin, avez-vous eu la possibilité de lire cette partie du
23 document ?

24 R. [10:43:15] J'ai eu, oui.

25 Q. [10:43:17] Est-ce que vous pouvez nous dire ce que c'est ?

26 R. [10:43:21] C'est un rapport d'investigation sur la collecte à SRI ; c'est la Section de
27 recherches et investigations. C'est un registre de garde-à-vue, donc c'est ce que c'est,
28 est-ce que... ce que c'est, * une liste des personnes qui ont été détenues là.

1 Q. [10:43:38] Est-ce que l'équipe a utilisé les mêmes procédures pour collecter ces
2 éléments-là comme vous l'avez décrit tout à l'heure ?

3 R. [10:43:47] Oui.

4 Q. [10:43:48] Y a-t-il eu des vérifications, si oui, lesquelles, pour établir l'authenticité
5 des éléments venant de cette source en particulier ?

6 R. [10:43:58] Ce document a été collecté précisément par rapport à l'enquête sur un...
7 un endroit appelé CEDAD qui est, en fait, un.. un acronyme. Les personnes qui ont
8 été détenues sur place au CEDAD ont été interviewées, et elles ont indiqué avoir été
9 libérées de cet endroit pour être transférées au SRI. Voilà. Et c'est cela que nous
10 souhaitions vérifier, si c'était bien là, si c'était bien le cas. Nous avons récupéré les
11 registres des SRI pour voir si les mêmes noms apparaissaient. Et je pense que oui,
12 plusieurs de ces noms apparaissaient effectivement dans ces registres. Donc, les gens
13 qui ont été arrêtés et détenus au CEDAD avaient été transférés au SRI, c'est ce qu'ils
14 disaient. Donc, on les a identifiés, puis on vérifiait ensuite sur le registre SRI si c'était
15 le cas, s'ils y apparaissaient. Et puis c'était le cas ; alors, pas tous, certes.

16 M. CHOUDHRY [10:44:59]

17 Q. [10:44:59] Je vais demander à ce que l'on passe à l'onglet 8, CAR-OTP-2005-0448.
18 Je vous laisserai observer la première page, et dites-nous quand... lorsque vous serez
19 prêt à faire défiler vers le bas.

20 R. [10:45:23] Oui. Et peut-être que je peux donner une précision sur ce numéro de
21 tâche ?

22 Q. [10:45:30] S'il vous plaît, oui.

23 R. [10:45:32] Alors, juste pour dire que j'ai parlé tout à l'heure du... du... du système
24 de gestion des enquêtes, Wynyard ou Jade ou Jade. Avant ce système, on n'avait pas,
25 comment dire de... de système général comme ça, donc on a dû définir le nôtre. Et ce
26 numéro-là de tâche correspond à cet ancien système. Alors, c'était par rapport à ce
27 que nous faisions. Et, donc, ce long numéro porte sur cet ancien système où les gens
28 étaient encouragés à faire des notes aussi contemporaines que possible, et même

1 utiliser... tenir un... un journal.

2 Q. [10:46:14] Alors, sur ce... sur ce témoin, vous avez parlé de Wynyard, Jade et d'un
3 autre système. Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, expliquer quand est-ce que ces
4 systèmes ont changé ou changeaient ?

5 R. [10:46:31] Je peux le faire, certes, maintenant... mais... mais je ne peux pas... je ne
6 peux pas le dire maintenant, mais je peux... je peux renseigner la Cour avec un petit
7 peu de recherches.

8 Q. [10:46:44] Entre Wynyard, Jade et l'ancien système, lequel est apparu en premier ?

9 R. [10:46:52] Alors, Wynyard et Jade, d'abord, c'est le même système. C'est juste que
10 les gens les appellent différemment mais... Et l'ancien système, celui qui générerait ce
11 numéro d'identité (*inaudible*), ces code très long, c'était avant Wynyard, avant Jade.

12 Q. [10:47:13] Et vous souvenez-vous si le changement de l'ancien système à Wynyard
13 est intervenu pendant l'enquête de cette affaire particulière ?

14 R. [10:47:19] Oui, c'est le cas.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:21] Maître Jacobs, je
16 vous prie.

17 M^e JACOBS : [10:47:25] Pardons, Madame la Présidente, je suis vraiment désolé, mais
18 dans tous cet échange, le nom des systèmes n'apparaît pas dans le *transcript* français,
19 donc on ne comprend pas très bien dans le transcrit français de... de quel système
20 parle le témoin, à quel moment. Je ne sais pas si c'est une question de... de vitesse ou
21 peut-être d'épeler les... les noms des systèmes. En tout cas, le système français n'est
22 pas très clair à ce stade.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:52] Je pense que le
24 système... le nom du système utilisé est cité dans un aparté. Le nouveau système et
25 même l'ancien système dont nous parle le témoin apparaît dans un... dans un bar...
26 une barre à part.

27 Mais, peut-être que M. Choudhry pourrait nous éclairer pour que ça soit plus facile
28 pour tout le monde.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:48:18]

2 Q. [10:48:19] Monsieur le témoin, mon éminent collègue éprouve des difficultés à
3 identifier la façon d'épeler le nouveau système. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous
4 dire comment on écrit Jade, Wynyard et l'ancien système ?

5 R. [10:48:30] Alors, comme je l'ai dit, Wynyard et Jade, c'est le même système. Donc,
6 W-Y-N-Y-A-R-D. Et « Jade », c'est J-A-D-E. Et l'ancien système n'avait pas de
7 système (*phon.*), on l'appelle juste « l'ancien système ».

8 Et, pour la Défense, je dirais que si vous regardez sur ces documents, là où il y a marqué
9 « *task id* » — task id —, il y a marqué GTSK. C'est l'ancien système... C'est le nouveau
10 système, Wynyard ou Jade. Et puis lorsqu'on a ce... ce long numéro-là, *CARTSK2014...
11 et cetera, ça, c'est l'ancien système. C'est les références de l'ancien système.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:49:23] Est-ce qu'on pourrait descendre un peu,
13 s'il vous plaît ?

14 (*La greffière d'audience s'exécute*)

15 Q. [10:49:29] Monsieur le témoin, juste vous demander de prendre un instant, s'il
16 vous plaît, pour lire cette série de documents-là.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 R. [10:49:50] C'est fait.

19 Q. [10:49:54] Quel... À quel élément ou à quelle source cette source fait-elle référence,
20 s'il vous plaît... cette note fait-elle référence, s'il vous plaît ?

21 R. [10:50:15] Alors, ça porte sur des dossiers repris à la commission qui a été créée
22 pendant le gouvernement séléka pour que les gens puissent, eh bien, porter plainte
23 ou en cas de... en cas de délit ou de crimes. Et il s'agissait de... C'est le registre des
24 plaintes pénales, disons.

25 Q. [10:50:47] Et est-ce que l'équipe a appliqué le même... la même procédure à ce... à
26 ces éléments que celui décrit précédemment par vous ?

27 R. [10:50:57] Oui.

28 Q. [10:51:01] Quelles ont été les vérifications, si tant est que des vérifications aient été

1 faites, pour s'assurer de l'authenticité des éléments provenant du CMD ?

2 R. [10:51:19] Alors, d'abord, dire que le CMDE, on a aussi repris un registre des
3 plaintes. Donc, on a les dossiers et les plaintes... et les registres, donc on peut
4 également croiser ces informations, voir si une référence apparaît. Là où il y avait un
5 dossier pertinent, on faisait le suivi avec la... la plainte. On l'a fait beaucoup de fois.
6 Les gens nous disaient : « Voilà, j'ai porté plainte » Et après, on... on trouvait la
7 plainte, et on disait : « Voilà, c'est... c'est effectivement la plainte que j'ai portée. ». Et
8 dans les données, on voit, par exemple, une personne appelée {PFR : (Expurgé)} qui,
9 malheureusement, est décédée. Il aurait été assassiné par des membres de la Séléka à
10 un endroit qu'on appelait ou proche d'un endroit appelé PK 9. Il y a une plainte sur
11 sa mort, son... son meurtre, présentée à la commission. Je pense que c'est sa femme
12 qui l'a posée, déposée. Et puis la plainte est également arrivée devant la commission
13 épiscopale Justice et Paix. Mais, là encore, on peut continuer de croiser ces
14 informations et voir que la mort de {PFR : (Expurgé)} apparaît dans les registres de la
15 morgue. Donc, on voit que sa femme a fait état de son... de sa mort, que le corps a été
16 récupéré, qu'il apparaît dans les registres de la morgue. Et, donc, vous voyez, il y a
17 plusieurs manières de vérifier l'authenticité et la véracité des documents collectés.
18 Mais, encore une fois, j'insiste : on ne vérifiait pas tout et chacun des documents,
19 mais simplement ceux qui étaient pertinents, car on n'aurait pas pu selon... avec nos
20 ressources disponibles. Donc, on essayait de se concentrer sur les choses pertinentes
21 pour notre enquête. Et lorsqu'on considérait qu'on avait enquêté le plus possible, on
22 croisait des sources, on croisait des informations, on vérifiait, on essayait de vérifier
23 ces documents et leur véracité.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:53:30] Merci beaucoup. Voici qui met fin à
25 mon questionnement sur ces points particuliers.

26 Conformément à la décision de la Chambre, paragraphe 92, je vais demander à ce
27 que les onglets 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 soient versés officiellement au dossier.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:53:52] Merci, Monsieur

- 1 Choudhry, ce sera le cas.
- 2 M. CHOUDHRY (interprétation) : *Your Honour*.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:53:57] Oui, oui, allez-y, je
4 vous en prie.
- 5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:54:00] Madame la Présidente, la partie
6 suivante est la partie finale de mon interrogatoire. Et ce que j'entends faire, c'est un
7 processus légal, c'est-à-dire faire exactement ce qu'a décrit le témoin, c'est-à-dire
8 emmener le témoin avec moi vers deux exemples de documents notés dans... dans la
9 décision. Et donc, je vous propose, vu l'heure, de faire ça d'un... d'un bloc, plutôt
10 que... plutôt que de — comment dire — saucissonner le document, lui faire lire une
11 partie, et faire revenir, et cetera.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:54:43] Oui. Ben, allez-y,
13 faites comme vous voulez, hein, Monsieur Choudhry.
- 14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:54:49] Alors, pardonnez-moi, ce que je... je... je
15 demandais juste si on pouvait... pouvait prendre la pause maintenant.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:54:55] D'accord, d'accord.
17 Donc, on va le faire comme vous le dites dans le bloc de la deuxième séance.
- 18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:55:05] C'est ça, ça ne sera pas très long, mais je
19 vais montrer au témoin plusieurs documents d'un coup. Ce sera donc, je pense, plus
20 facile pour nous de... de... de... — comment dire — de démontrer notre propos de
21 cette manière.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:55:18] D'accord. On va
23 faire comme ça.
- 24 Monsieur le témoin, on va faire une petite pause, et on va se retrouver dans
25 30 minutes.
- 26 La séance est donc levée jusqu'à, allez, allez, 11 h 30 — 35 minutes.
- 27 M. L'HUISSIER : [10:55:36] Veuillez vous lever.
- 28 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

2 M. L'HUISSIER : [11:37:04] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:37:36] Bonjour à tous, une
6 fois de plus.

7 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre témoignage. Je vais donc inviter

8 M. Choudhry à continuer à vous poser ses questions.

9 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:37:54] Merci beaucoup, Mesdames et
10 Messieurs les juges.

11 Pour des questions de formalité, j'ai été informé qu'il manque, à l'intercalaire 38, un
12 numéro d'ERN pour la décision de la Chambre. Je souhaiterais donc demander à la
13 greffière d'audience de nous en attribuer un. J'espère que j'ai procédé de la bonne
14 manière.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:38:24] L'intercalaire 38,
16 c'est notre décision qui est déjà enregistrée.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:38:32] Donc, c'est une décision publique qui
18 est enregistrée, mais j'ai cru comprendre que je devrais requérir un numéro d'ERN
19 pour l'enregistrement de ce document.

20 Je peux poursuivre avec mes questions et nous pouvons vérifier cela plus tard, si
21 vous en convenez.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:38:52] Je ne pense pas que
23 cela est nécessaire parce que c'est déjà mis en... tenu en compte dans le... le compte...
24 compte rendu d'audience.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:39:04]

26 Q. [11:39:04] Monsieur le témoin, la dernière zone que j'aimerais traiter, c'est... nous
27 avons parlé des différents documents, des procédés, et je voudrais citer deux
28 exemples pour voir comment ces procédés ont été appliqués aux exemples

1 spécifiques qui ont été utilisés dans le cadre de cette affaire.

2 Pour le faire, je vais vous donner le contexte. Je vais vous demander de lire
3 l'intercalaire 38 — que vous lisiez spécifiquement le... les paragraphe 23, 24 et le pied
4 de page 71 — et de nous dire, une fois que vous avez fini, quand est-ce qu'on peut
5 défiler pour la suite.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [11:39:55] Vous pouvez descendre merci.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Vous pouvez descendre encore plus, s'il vous plaît.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:40:37] Vous avez dit pied
13 de page 71 ; c'est ça ?

14 R. [11:40:50] J'ai tout lu.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:40:53]

16 Q. [11:40:53] Monsieur le témoin, dans ce pied de page 71, il y a une liste de sources.
17 Je vais faire référence à deux documents. Le premier * AVED et le deuxième, la
18 direction de la police administrative — intercalaire 38.5, page 31.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Essayez de lire l'élément 58 jusqu'au bas de la page.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Il a été surligné pour vous.

23 R. [11:41:56] Je l'ai lu. Oui, je l'ai lu.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:42:07] Je vais vous montrer le document
25 intercalaire 23, ERN CAR-OTP-2027-1822.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [11:42:32] Et, Monsieur le témoin, vous nous dites quand vous êtes prêt pour
28 qu'on défile le document vers le bas.

1 R. [11:42:38] Vous pouvez défiler un peu.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Continuez.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Continuez de défiler, s'il vous plaît.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Est-ce qu'il y a des photos ou d'autres pièces jointes ? O.K. je connais ce document.

8 Q. [11:43:30] Lorsque vous dites que vous connaissez ce document, qu'est-ce que
9 vous voulez dire ?

10 R. [11:43:36] C'est l'une... l'un des incidents que... pour lequel nous avons enquêté :
11 la mort de {PFR : (Expurgé)} après sa détention au poste de contrôle au PK 9 par les
12 Séléka.

13 Q. [11:43:54] Est-ce que... comme... vous vous rappelez de la manière dont vous avez
14 authentifié ce document ?

15 R. [11:44:02] Nous avons parlé au plaignant, {PFR : (Expurgé)}, et nous avons
16 également parlé à d'autres personnes. Arrêtez-vous là.

17 Nous avons parlé au plaignant, là, * {PFR : (Expurgé)}. Je ne me souviens plus si
18 c'était une interview, mais il a également fait la même plainte auprès de la
19 commission mixte d'enquête et nous avons vérifié les registres de l'hôpital. {PFR :
20 (Expurgé)} et d'autres personnes qui ont été tuées dans cet incident avaient leurs
21 noms inscrits là-bas. Et il y a aussi BINUCA au HCR qui ont les mêmes plaintes.

22 Donc, nous avons fait une enquête complète sur cette plainte en particulier. Nous
23 avons parlé à des témoins, nous avons vérifié d'autres documents et nous avons
24 croisé toutes les informations.

25 Q. [11:45:08] Vous avez mentionné qu'il y avait aussi BINUCA.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:45:19] Je vais vous montrer l'intercalaire 14,
27 ERN CAR-OTP-2034-2340.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [11:45:30] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

2 R. [11:45:35] Oui. * C'est le communiqué BINUCA sur le meurtre de - Oui pardon, je
3 ne sais pas s'ils disent « meurtre » au sujet de la mort de {PFR : (Expurgé)}, la même
4 personne dont il est fait référence dans cet autre document. Et je rajoute que {PFR :
5 (Expurgé)} à ce moment-là. * Et je suppose que nous lui avons posé des questions sur
6 cet incident.

7 Q. [11:46:02] Vous avez fait mention d'un processus d'enquête et, après avoir
8 considéré ces documents, à votre avis, pouvez-vous... Pour nous expliquer les
9 vérifications : comment est-ce que vous pouvez attester de la fiabilité des données
10 reçues dans le cadre de cette enquête, par rapport à ce document en particulier ?

11 R. [11:46:31] Le... L'environnement de la République centrafricaine est totalement
12 différent, par exemple, de celui au Royaume-Uni. * Et ce que je veux dire, c'est qu'il
13 y a un principe dans la conduite de l'enquête, le principe de Locard. En fait, c'est un
14 principe de police scientifique selon lequel tout contact laisse une trace. Il y a, par
15 exemple, une voiture rouge, une voiture bleue, il y a collision, vous allez voir des
16 traces de chaque peinture sur chacun des... de ces véhicules. Donc, il y a des théories
17 d'enquête.

18 Donc, si vous voyez quelque chose, cette chose s'imprime dans votre esprit, vous en
19 prenez note. Donc, pour une enquête, vous devez suivre le même principe. Si cette
20 chose s'est passée comme on a dit, quelles sont les traces que je peux retrouver dans
21 l'environnement ? Donc, par exemple, pour ce document, je parlerais ou je
22 demanderais à parler au superviseur, à la personne qui préparé le document, pour
23 lui demander si c'est le document authentique : « Est-ce que vous vous souvenez que
24 les choses se sont passées tel que décrit ? »

25 Et... Et à partir du document, vous avez, par exemple, des noms de personnes ; une
26 personne, par exemple, qui a signé un certificat de décès. Vous parlez à cette
27 personne pour savoir ce qu'elle sait. Nous envoyons, par exemple, des enquêteurs au
28 niveau du PK 9, qui était le lieu de l'incident : les corps qui ont été sortis de... du

1 fleuve Oubangui et qui étaient, donc, enflés. {PFR : (Expurgé)} y était, à ce moment ;
2 je pense que nous lui avons parlé également. Donc, chaque élément du document doit
3 être vérifié et croisé avec d'autres informations.

4 Pour cet incident particulier, je sais que nous avons tenté de... de vérifier les... nous
5 avons recueilli les *données téléphoniques sur le site au PK 9, au Camp de Roux, et nous
6 avons vérifié les données téléphoniques qui pourraient être liées et se diriger vers
7 une des personnes d'intérêt ou un des suspects que nous... nous avons, un suspect
8 éventuel. Je ne sais pas, nous avons essayé, mais nous n'avons pas pu parler à... à
9 ce... ce suspect.

10 * Alors, vous savez, je ne peux pas vous dire ici toutes les démarches que nous avons
11 faites, mais nous avons fait une enquête relativement exhaustive. Au début, les
12 documents sont simplement quelque chose qui suggère que quelque chose aurait pu
13 se passer ou non. Je n'accorderais pas beaucoup d'importance aux documents, point.
14 Ils nous aident à trouver d'autres informations.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:49:35] Oui ?

16 M^e JACOBS : [11:49:37] Oui, Madame la Présidente. Pas d'objection, c'est encore une
17 fois une question de rythme. Quand le... Quand le témoin commence à rentrer dans
18 son explication, il accélère et, juste pour la préparation du contre-interrogatoire, il a...
19 le témoin a parlé d'un principe au Royaume-Uni et j'ai l'impression que ce principe
20 n'a pas été noté, ni dans la version française ni dans la version anglaise, d'ailleurs —
21 que j'ai regardée vite fait. Donc, si le témoin pouvait redonner le nom du principe
22 qu'il a mentionné pour que ce soit correctement au transcrit.

23 Merci, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:50:23] Il a parlé du
25 Royaume-Uni et des enquêtes en République centrafricaine, mais je ne pense pas
26 qu'il soit vraiment rentré en détail dans le principe. Il a juste dit qu'il y avait une
27 différence.

28 Q. [11:50:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répondre à la

1 préoccupation posée ?

2 R. [11:50:42] Ça n'est pas un principe *britannique, mais français, le principe Locard.

3 C'est un scientifique français dans les... les années 18. Donc, il a dit que chaque

4 contact laisse des traces. Donc si vous travaillez... vous marchez sur le sol, vous allez

5 laisser des traces de vos chaussures sur le sol ou le sol va laisser des traces sur vos

6 chaussures. Donc, c'est ça, le principe d'enquête. Une fois que vous comprenez ce

7 principe d'enquête, il est véridique également pour des gens qui ont vu quelque

8 chose, par exemple, à la télévision ou pour des... des dossiers. Donc, identifier toutes

9 les traces qu'un crime laisse dans un environnement, que ce soit suite aux enquêtes

10 ou de mémoire, ou audiovisuel ou de toute autre source. Donc, toutes les

11 informations possibles sont rassemblées pour que la Cour puisse déterminer si une

12 personne a commis une crime ou pas.

13 Et j'ai fait cette... j'ai fait mention de cette différence entre le Royaume-Uni et la

14 République centrafricaine parce que, en République centrafricaine, les sources

15 d'informations, par exemple la... la télévision, sont très limitées. C'est un

16 environnement différent, il y a des choses très différentes que vous verrez en

17 République centrafricaine et que... au Royaume-Uni... Par exemple, si c'était au

18 Royaume-Uni, j'aurais les plaques d'immatriculation, j'aurais les données du légiste

19 à ce moment-là. Ça ne serait pas le cas, par exemple, en République centrafricaine.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) (interprétation) : [11:52:42]

21 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Maître Choudhry... Monsieur Choudhry, il vous reste 25 minutes, à peu près, du

23 temps que vous avez sollicité pour l'interrogatoire principal.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:52:59] Je pense que j'aurai fini avant ça,

25 Madame la Présidente.

26 Q. [11:53:00] Je vous ai déjà montré deux documents, je vais vous en montrer un

27 troisième. Et plus tôt, vous avez parlé de triangulation — j'ai lu cela dans la

28 transcription. En termes très simples, qu'est-ce que cela veut dire ? En quoi est-ce

1 que cela rentre dans le processus dont nous parlons ?

2 R. [11:53:23] Je ne l'ai jamais fait moi-même, mais j'ai lu dessus. Donc, lorsqu'on fait
3 de l'escalade, il y a trois points de contact sur le mur. C'est ça, la triangulation. Donc,
4 nous avons l'information que nous utilisons... je me rassure qu'il y a trois sources
5 indépendantes pour effectuer une triangulation et me rassurer que ce que nous
6 avons comme élément de preuve est solide et valable. Donc, c'est ce que je
7 chercherais à faire, je n'ai pas dit que je l'ai fait.

8 Q. [11:54:06] Donc, toujours sur la base de ce principe, je vais vous montrer
9 le troisième document.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:54:15] Intercalaire 14, CAR-OTP-... Excusez-
11 moi, s'il vous plaît, il s'agit plutôt de l'intercalaire 13, CAR-OTP-2034-0219.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [11:54:43] Veuillez lire ce document.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 C'est un document bref que nous avons obtenu des Nations Unies.

16 En termes de procédé, d'après vous, est-ce qu'un tel document est utile pour
17 authentifier le document original que je vous ai montré avec la photo ?

18 R. [11:55:13] C'est une autre source qui suggère que le 14 juillet, au PK 9, {PFR :
19 (Expurgé)} et d'autres personnes ont été détenus. Il donne des informations que nous
20 pouvons vérifier. Je ne sais pas si d'autres documents parlent des tee-shirts, mais je
21 sais qu'il y a au moins un témoin qui a dit avoir vu des tee-shirts au Camp de Roux,
22 ce jour-là. Donc, toutes ces données peuvent être croisées.

23 Je ne sais pas quelle est la source de ce document. Je ne sais pas si c'est la même
24 source que le document original. Donc, ce n'est pas une corroboration ; c'est une
25 source qui dit à deux personnes la même chose. Ces documents me donnent des
26 informations qui guident mes prochains pas pour vérifier ou alors savoir... vérifier
27 les documents, savoir ce qui s'est passé au PK 9. Et je peux suivre à partir de ce
28 document.

1 Q. [11:56:28] En relation avec le nombre de sources, vous avez parlé de
2 corroboration ; est-ce que vous pouvez nous dire comment ou dans quel sens vous
3 utilisez ce terme ?

4 R. [11:56:43] Si vous prenez ce document comme point de départ, le document dit
5 que {PFR : (Expurgé)} a été sorti du fleuve après avoir été détenu au PK 9.

6 * Donc, la première chose, dans le document que vous m'avez montré au début
7 d'{PFR : (Expurgé)}, il y avait un corps qui était enflé. Donc, je pense qu'il y a d'autres
8 photos de... du fleuve Oubangui à ce moment-là et vous pouvez identifier ce corps...
9 que le corps sur la photo est le même que le corps dans la... dans le fleuve. Et c'est ça
10 qu'on appelle corroboration, donc que {PFR : (Expurgé)} est décédé et que le corps
11 proviendrait du fleuve. Donc, la corroboration serait de parler aux proches de {PFR :
12 (Expurgé)} pour lui demander : « D'après vous, qu'est-ce qui s'est passé ? »

13 La corroboration serait de vérifier les registres de * l'hôpital communautaire pour
14 voir si le nom de {PFR : (Expurgé)} y figure, à quelle date, qui a enlevé le corps et, s'il
15 y a un certificat de décès, qui l'a demandé et qu'est-ce que la personne sait. Et ça peut
16 se poursuivre comme ça.

17 Donc, l'enquête, c'est un cycle. Ce n'est pas des étapes 1, 2, 3, 4. Vous trouvez un
18 nouvel élément et vous reprenez les questions, vous les posez l'une après l'autre. Et
19 l'enquête pourrait se poursuivre même maintenant. À une certaine étape, les avocats
20 du Procureur ont jugé qu'il y avait suffisamment d'informations pour interrompre et
21 ensuite venir à la Cour.

22 Q. [11:58:37] Merci. Je vais donc vous montrer le dernier exemple.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:58:43] Intercalaire 38.5, page 10, élément 19 qui
24 également été surligné pour vous.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [11:59:02] Si vous pouvez le lire et nous dire quand vous l'avez fait.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 R. [11:59:13] Oui.

1 Q. [11:59:15] Je vais passer à l'élément en lui-même.

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:59:20] Intercalaire 18, CAR-OTP-2008-0448.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:59:29] Le même exercice. Lisez et dites-nous quand vous êtes prêt pour ma
5 prochaine question ou alors si vous voulez qu'on fasse défiler le document.

6 R. [11:59:45] Faites défiler, s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Un peu plus loin, s'il vous plaît.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Plus bas, s'il vous plaît.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Plus bas encore.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 O.K. Merci.

15 Q. [12:00:09] Êtes-vous familier à ce document ?

16 R. [12:00:11] Oui. C'est un document qui porte nomination de certaines personnes
17 dans une organisation dénommée le CEDAD. Et c'était également une zone
18 d'enquête pour nous.

19 Q. [12:00:26] Et comment détermineriez-vous la fiabilité d'un document comme
20 celui-ci ?

21 R. [12:00:32] Alors, il y a plusieurs choses qu'on fait. Les décrets normalement sont
22 tous publiés au Journal Officiel de République centrafricaine. Donc, je sais qu'on a
23 récupéré tous les journaux officiels qu'on pouvait. Beaucoup, de fait.

24 Bon, est-ce que vous pouvez descendre un peu, s'il vous plaît ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Voilà.

27 Donc, vous voyez ici qu'il y a écrit « publié au Journal Officiel. » Donc, on a cherché
28 le Journal Officiel d'octobre qu'on n'a pas trouvé. Donc ça, ça n'a pas fonctionné.

1 Mais plus tard, il y a eu plusieurs décrets. Et donc, dans les Journaux Officiels
2 ultérieurs, on voit des références à ce Journal Officiel-ci, celui d'octobre. Et donc, ça
3 recoupe le document, ça qu'on... ça vérifie le... le document.

4 On a parlé avec la plupart des personnes qui figurent dans ce document. On a pris
5 leurs déclarations. Certaines des personnes qu'on a interrogées ont produit
6 elles-mêmes le document, indépendamment, en disant qu'il était authentique et en
7 disant qu'effectivement, elles avaient été nommées à ce poste.

8 Je crois qu'il y a quelqu'un qui a pu produire également une note de service, qui est
9 un document qui fait suite à ces nominations, avec les mêmes noms nommés au
10 CEDAD.

11 Et donc, ce document est corroboré par une série d'autres démarches que nous avons
12 effectuées et qui nous font penser que le document est authentique et fiable.

13 Q. [12:02:15] Vous venez de nous dire que certaines personnes ont produit ce
14 document. J'aimerais revenir avec vous sur le... l'onglet 19.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:02:27] CAR-OTP-2023-0621. Première page
16 d'abord, s'il vous plaît.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Alors, juste là... Un instant.

19 Q. [12:02:35] C'est quoi ce document, s'il vous plaît?

20 R. [12:02:38] C'est une déclaration. On voit la personne. Il y a également une
21 personne... C'est une personne qui est également nommée dans le document
22 précédent.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:02:40] Est-ce qu'on peut descendre, s'il vous
24 plaît, maintenant ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:02:55] Une personne qui n'est pas
27 nommée dans le document précédent.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:03:00] Est-ce qu'on peut descendre, s'il vous

1 plaît, page 17 ?

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Voilà.

4 Q. [12:03:05] Monsieur le témoin, le paragraphe 113 — annexe ; est-ce que vous
5 pouvez le lire, s'il vous plaît, et me dire quand vous aurez fini ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 R. [12:03:18] Je l'ai lu.

8 Q. [12:03:24] En quelle mesure le paragraphe 113 est pertinent pour les éléments que
9 vous venez... venez de nous dire à propos du... du décret ?

10 R. [12:03:36] Cette personne a donné une déclaration et, pendant cette déclaration, il
11 a dit qu'il avait travaillé au CEDAD, au poste stipulé par le décret. Il a également
12 produit une copie du décret. Il a également indiqué... et produit cette note de service
13 indiquant sa nomination à ce rôle au CEDAD. Et j'ai mentionné la liste de... Et
14 j'imagine que la liste de contacts, si on le... si on vérifie, inclura ces... ces noms.

15 Donc, ceci nous... nous fait penser que le * document 13.397 est un document
16 authentique.

17 Q. [12:04:21] Merci.

18 Monsieur le témoin, j'ai une dernière question pour vous.

19 Vous nous avez dit avoir vu la décision de la Chambre d'instance, pertinente en
20 l'occurrence ; est-ce que vous auriez d'autres éléments qui pourraient aider la
21 Chambre à déterminer l'authenticité et la fiabilité des éléments qui ont été versés par
22 l'Accusation dans son versement direct ?

23 R. [12:04:50] J'ai parcouru l'ensemble des documents et les notes en bas de page. Et
24 pour tous ceux qui sont pertinents, je crois qu'on a fait ce qu'il fallait faire pour
25 déterminer qu'ils étaient authentiques et fiables, oui.

26 Q. [12:05:15] Merci beaucoup, Monsieur le... le témoin.

27 Je n'ai pas d'autres questions pour vous.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:05:21] Madame la Présidente, je n'ai plus de

1 questions.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) (interprétation) : [12:05:25]

3 Merci beaucoup, Monsieur Choudhry.

4 Je vais demander à la Défense si vous souhaitez commencer votre interrogatoire
5 aujourd'hui ou est-ce qu'on attend demain ?

6 Pardon, Monsieur Choudhry ?

7 Monsieur Choudhry, pardon. Souhaitez-vous verser officiellement les éléments que
8 vous avez utilisés ?

9 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:06:00] Oui, Madame la Présidente.

10 Je n'étais pas sûr... certain de comment le faire, parce que certains de ces éléments
11 apparaissent dans la motion en versement direct. Donc, si c'est autorisé, ces éléments
12 — et j'ai les... j'ai les... j'ai les cotes — seraient à verser, bien sûr.

13 C'est les documents suivants : l'onglet 23, CAR-OTP-2027-1822 ; l'onglet 13, *
14 CAR-OTP-2034-0219 ; et donc l'onglet 14, CAR-OTP-2034-2340 ; onglet 18,
15 CAR-OTP-2008-0448. Et puis, pour finir, 19.... onglet 19, CAR-OTP-2023-0621.

16 Merci beaucoup.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) (interprétation) : [12:07:07]

18 Maître Jacobs, oui.

19 M^e JACOBS : [12:07:09] Alors, pour l'onglet 19, la Défense, a priori, s'oppose à la
20 soumission du document vu que c'est une déclaration antérieure d'un... d'un témoin
21 non retenu. Donc, on est d'accord, évidemment, pour que le paragraphe 113, là, qui
22 est affiché à l'écran, soit soumis, comme c'est le cas dans d'autres situations
23 similaires, mais ça ne peut pas être... ça ne peut pas être, excusez-moi, toute la
24 déclaration antérieure du témoin... enfin, de la personne qui n'a pas été retenue
25 comme témoin par l'Accusation.

26 Donc, on s'oppose à la soumission formelle de l'onglet 19 dans son ensemble. Juste le
27 paragraphe 113, selon la pratique habituelle, peut être soumis au dossier, selon nous.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) (interprétation) : [12:07:55] Oui,

1 on va prendre le * paragraphe 119 et ce qui suit... enfin, le tableau qui arrive après.
2 C'est ça qui sera soumis formellement. Merci beaucoup. Merci.
3 Maître Jacobs, donc... Je ne sais pas qui va contre-interroger, mais est-ce que vous
4 souhaitez commencer aujourd'hui ou est-ce que vous préférez attendre demain ?
5 M^e JACOBS : [12:08:25] Alors, au vu de... des éléments donnés et de ce qui a été dit
6 par le témoin, il y a eu beaucoup de choses dites, je pense que ça... de commencer
7 demain nous permettrait de mieux cibler notre contre-interrogatoire, de relire les
8 transcrits édités aussi, quand on les recevra tout à l'heure, et de sélectionner de
9 manière plus précise ce qu'on veut faire. Et donc, d'aller... de... de faire ça demain
10 nous permettrait de cibler notre contre-interrogatoire, Madame la Présidente.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) (interprétation) : [12:08:59] Ça
12 me paraît juste, oui.
13 La Chambre a indiqué par décision qu'on peut contre-interroger demain.
14 Je vais lever la séance... Pas tout de suite ! Pas tout de suite !
15 On se retrouve demain à 9 h 30, mais avant cela, Monsieur le témoin, la déposition
16 que vous avez donnée aujourd'hui n'est pas finie, vous le savez. Donc, n'en parlez
17 avec personne en partant d'ici, et puis, vous êtes encore sous serment pour demain.
18 Donc, je lève la séance maintenant. On se retrouve demain à 9 h 30.
19 M. L'HUISSIER : [12:09:45] Veuillez vous lever.
20 (*L'audience est levée à 12 h 09*)